

DECISION DCC 18-091

DU 12 AVRIL 2018

Date : 12 avril 2018

Requérant : Edwige DJORO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens :

Droits économiques et sociaux : (Appréciation des modalités d'application de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1616/273/REC, par laquelle Madame Edwige DJORO forme un recours contre le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) pour le «prélèvement obligatoire anticonstitutionnel » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... L'article 3 de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin a fixé la taxe sur les nuitées à cinq cents (500) FCFA. La loi de finances en vigueur a porté cette taxe à 1000 FCFA.

Mais, en violation de ces textes, le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT), organisme sous la tutelle du ministre du Tourisme et de la Culture, exige des hôteliers, en plus du paiement de la taxe sur les nuitées prévue par la loi, un impôt, une autre taxe, un prélèvement obligatoire dénommé forfait de 10.000 FCFA par mois, en violation de la Constitution qui indique qu'aucun impôt, taxe ou prélèvement obligatoire ne peut être opéré sans un texte légal.

Il convient que la haute Juridiction déclare anticonstitutionnel ledit prélèvement obligatoire de 10.000 FCFA exigé par le FNDPT des hôteliers. Et ce sera justice » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) écrit : « ... La requérante ... dénonce l'inconstitutionnalité de la prétendue création par le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques d'un prélèvement obligatoire dénommé "forfait de 10.000 francs par mois" appliqué aux réceptifs hôteliers. D'entrée, il faut souligner que la requérante n'a pas joint à son recours la moindre preuve permettant de s'assurer de la réalité et de la persistance de la pratique dénoncée...

Ce recours, tendant à présenter le Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) comme auteur de rançonnement ou de racket, est à la fois infondé et injuste. Le FNDPT perçoit uniquement auprès des réceptifs hôteliers la Taxe sur les nuitées (TSN) telle que prévue par la loi

n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin et révisée par la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013. L'article 23 des statuts du FNDPT approuvés par le décret n° 2004-517 du 16 septembre 2004 fait, en effet, du FNDPT le bénéficiaire de l'intégralité du produit de la TSN pour le financement de son budget. Le FNDPT n'a pas connaissance d'un prélèvement obligatoire dénommé "forfait de 10.000 francs par mois".

En revanche, la pratique du calcul forfaitaire de la TSN a été parfois observée dans le cadre d'arrangements informels entre des réceptifs hôteliers pris en flagrant délit de fraude et agents de l'Administration du tourisme en charge de la perception de la TSN. Si cette pratique est celle dénoncée par le recours, le FNDPT tient à souligner qu'il a nettement condamné ce mode irrégulier de perception de la TSN basé sur un calcul forfaitaire de son montant.

Une lettre circulaire n°313/17/MTC/FNDPT/DG/DAF/DACGC/SRMR/SCGS/AD ... du 21 février 2017 (soit 9 mois avant le présent recours) a été notifiée dans ce sens aux promoteurs et gérants des réceptifs hôteliers et assimilés : "conformément aux textes en vigueur, la Taxe sur nuitées (TSN) doit être incorporée à la facture du client, collectée au niveau de votre réceptif et reversée intégralement dans les comptes ouverts à cet effet.

En conséquence, la direction générale ne s'associe pas à la fixation de forfaits mensuels sur la TSN régulièrement enregistrés dans les établissements ou structures agréés (hôtel, motel, auberge, pension, résidences ou assimilés) en République du Bénin".

Le FNDPT en tant qu'institution ne peut en aucun cas favoriser une pratique dont l'effet serait de réduire l'assiette de la TSN dont il tire l'essentiel de son budget.

Au vu des éléments de réponse ci-dessus, le FNDPT prie la Cour constitutionnelle de dire et juger qu'il n'a pas violé la Constitution » ;

Considérant que pour des informations complémentaires, la Cour a effectué un transport judiciaire le 2 mars 2018 au Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) ; qu'à l'audition, le directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques, Monsieur Victor DANGNON MICHEL, déclare : « Dès ma prise de service, j'ai constaté qu'il y avait une certaine pratique consistant à faire payer des forfaits aux réceptifs (hôtels, motel, auberge ...).

Ces forfaits ont été institués compte tenu de la nature de ces réceptifs au niveau desquels il était difficile de percevoir des taxes sur les nuitées. En effet, la clientèle était composée de personnes qui passaient juste quelques heures et non une nuit.

Etant donné que la loi n'a pas prévu le système de forfait, j'ai dû prendre une note de service pour demander de surseoir à la pratique.

Le calcul des nuitées se fait sur la base des documents exigibles, à savoir, le régime de police, le cahier d'hébergement journalier, la fiche de police et le facturier. De façon concrète, on prend en compte le nombre de clients x le nombre des nuits passées. Ce qui revient alors à prendre en compte le nombre de chambres occupées x le nombre de nuits passées » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 96 et 98 alinéa 1^{er}, 7^{ème} tiret de la Constitution : « ... *L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt* » ; « *Sont du domaine de la loi les règles concernant... - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'imposition, ses modalités de fixation et de recouvrement relèvent de la compétence du législateur ; que la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés est créée par la loi n°97-014 du 6 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République

du Bénin ; que cette taxe se détermine en fonction du nombre de chambres occupées et du nombre de nuits passées ;

Considérant que le recours de Madame Edwige DJORO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les modalités d'application de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 sus-mentionnée ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Edwige DJORO, à Monsieur le Directeur général du Fonds national de Développement et de Promotion touristiques (FNDPT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-